

Demande déposée le 16/04/2024 complétée le 14/05/2024

N° PC 03304 24 A0007

Par :	Monsieur REDON Patrice
Demeurant à :	4 chemin des Audinets - 03110 VENDAT
Représenté par :	
Pour :	Réhabilitation d'une dépendance en maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin des Audinets - 03110 VENDAT
Références cadastrales :	AC0058

Surface de plancher :

Nb de logements :

Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013, 13 mai 2015, 17 juin 2016 et 22 juin 2017 et mis à jour le 07 octobre 2022 et le 19 janvier 2023;
Vu l'avis réputé favorable de la CDNPS consultée en date du 29 avril 2024, en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier en date du 29/04/2024
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service Assainissement de Vichy Communauté en date du 07 mai 2024
Vu l'avis favorable assorti de prescription d'ENEDIS en date du 17 mai 2024
Vu les pièces complémentaires en date du 14 mai 2024
Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : Nha

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le Permis de Construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire respectera impérativement les prescriptions du service Assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint à savoir :

Eaux Usées : Desservie par un réseau d'eaux usées Il n'y a pas de branchement sur le réseau d'eaux usées en attente. Le branchement devra être réalisé par Vichy Communauté (aux frais du demandeur) en limite de propriété sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie.

Eaux Pluviales : Non desservie par un réseau d'eaux pluviales Il n'existe pas de réseau collectif d'eaux pluviales aux droits du terrain. Les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire respectera impérativement la prescription d'ENEDIS dans son avis ci-joint à savoir :
La puissance de raccordement sera de 12 kVA monophasé.

VENDAT, le

23/07/2024

Le Maire



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la taxe d'aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P).

Jean Marc GERMANANGUE

Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'à l'achèvement des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique en application des articles R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est touchée par un aléa moyen du risque retrait gonflement des argiles. Il est donc vivement conseillé de respecter les prescriptions de la fiche d'information ci-jointe.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.